

Article 1605 - Expropriation

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur leur territoire respectif par un investisseur de l'autre Partie, ni adopter une mesure ou une série de mesures équivalant à l'expropriation dudit investissement, sauf

- a) pour une raison d'intérêt public,
- b) en conformité de l'application régulière de la loi,
- c) de manière non discriminatoire, et
- d) moyennant le prompt versement d'une compensation adéquate et effective, qui corresponde à sa juste valeur marchande.

Article 1606 - Transferts

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, ni l'une ni l'autre Partie n'empêchera un investisseur de l'autre Partie de transférer

- a) les bénéfices résultant d'un investissement, y compris les dividendes,
- b) les redevances, les honoraires, les intérêts et les autres revenus provenant d'un investissement, ou
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou de la liquidation complète ou partielle dudit investissement.

2. Une Partie peut, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois, empêcher un transfert visé au paragraphe 1 lorsque ledit transfert est incompatible avec une mesure de portée générale relative

- a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers,
- b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières,
- c) aux infractions criminelles ou pénales,